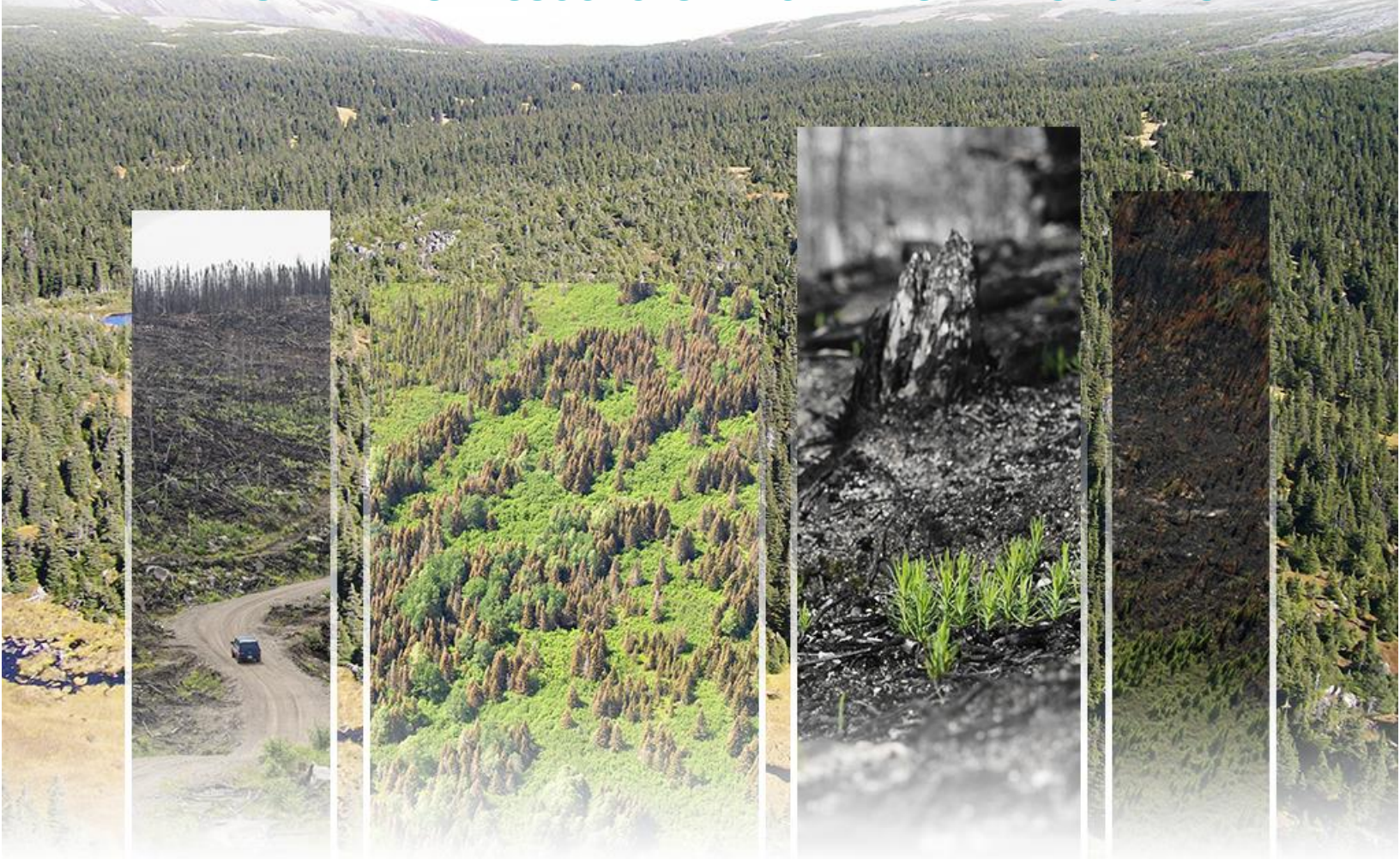


Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois touchés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2025-2026

Région de la Capitale-Nationale
Unité d'aménagement 037-72
Le 22 mai 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-01374-2 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes.....	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU), détenteurs de contrats de gré à gré et détenteurs de contrats sur le marché libre.....	4
3. Matière ligneuse touchée	4
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	4
3.3 Qualité des bois	4
4. Matière ligneuse à récupérer	5
4.1 Hypothèses retenues	5
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	5
4.3 Volumes à récupérer.....	5
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	6
4.5 Qualité des bois	6
5. Modalités et résultats de la consultation	6
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	7
7. Conditions spéciales de réalisation	7
8. Remise en production	8
9. Destination des bois à récupérer.....	8
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière	9
11. Mesurage du bois	9
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	9
13. Modification du plan	10
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	10

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation annuelle dans l'UA 037-72 depuis 2007	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité	3
Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer	5
Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer	6
Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats	7
Tableau 7 – Liste des dérogations réglementaires autorisées	8
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	9

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative 2025-2026	12
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	13
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	14
Annexe 4 – Ententes spéciales	15
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	16

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui touchent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois atteints.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mort des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2007 et 2024 pour l'unité d'aménagement (UA) 037-72 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave). Le document suivant est disponible sur Internet : [Rapport « Insectes, maladies et feux dans les forêts québécoises »](#).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation annuelle dans l'UA 037-72 depuis 2007

Année	Défoliation légère (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation grave (ha)	Total (ha)
2024	117 296	143 342	43 465	304 103
2023	77 253	102 507	75 686	255 446
2022	114 648	98 133	19 999	232 780
2021	127 917	43 874	8 983	180 774
2020	48 319	91 616	37 850	177 785
2019	48 247	77 113	9 552	134 912
2018	23 709	40 947	24 917	89 573
2017	28 568	36 167	4 341	69 076
2016	9 780	18 042	16 858	44 680
2015	5 468	9 222	13 458	28 148
2014	2 423	8 952	151	11 526
2013	5 037	2 790	414	8 241
2012	4 293	1 657	531	6 481
2011	5	3 466	8 251	11 722
2010	146	401	340	887
2009	0	146	144	290
2008	38	64	41	143
2007	64	0	0	64

1.3 Lieu

Ce plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière de l'UA 037-72, qui atteignent les critères d'admissibilité reconnus.

1.4 Envergure des dégâts

Selon les relevés effectués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), la défoliation cumulative de l'UA, considérée comme forte ou grave en 2024, équivaut à un peu plus de 42 000 hectares (ha). C'est à l'intérieur de ces superficies que la mort du sapin est la plus probable.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 037-72 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16 ou plus) (ha)	Total (ha)
2024	153 866	121 590	42 193	317 649
2023	159 910	73 164	23 279	256 353
2022	173 035	53 699	15 386	242 120
2021	172 777	41 289	12 236	226 302
2020	134 944	34 754	10 447	180 145
2019	112 082	21 150	6 322	139 554
2018	84 820	15 790	2 867	103 477
2017	20 009	1 846	203	22 058
2016	18 490	928	205	19 623
2015	13 330	642	107	14 079
2014	1 010	507	40	1 557

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la TBE se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de la masse totale de leur feuillage, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, le cumul des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

En 2024, la superficie de défoliation cumulative grave, qui atteint 42 000 ha, est supérieure à celle de 2023. L'augmentation est de 81 %. Il s'agit d'une aggravation marquée puisque les autres classes de défoliation ont subi des augmentations inférieures à 66 %. Au total, tout près de 61 000 ha de plus sont touchés.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial porte sur toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins atteints et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme elles sont définies aux usages forestiers, en sont cependant exclues.

2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU), détenteurs de contrats de gré à gré et détenteurs de contrats sur le marché libre

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) concernés par ce plan d'aménagement spécial (PAS) et leurs attributions sont présentés au lien suivant : [Droits forestiers consentis | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://droitsforestiers.consentis.gouvernement.qc.ca/). Seule l'entreprise Produits forestiers Arbec inc. a renoncé aux volumes du PAS TBE 2025-2026. Le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) détient 113 400 m³, toutes essences, ce qui représente 40 % des volumes totaux du PAS TBE 2025-2026.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières touchées par ce plan totalisent 2 406 ha.

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse touchée par ce PAS est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	204 850
FD ²	45 000
PEU ³	33 200
PIN ⁴	300
THO ⁵	400
Total	283 750

¹ Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes

² Érables, bouleaux et autres feuillus durs

³ Peupliers

⁴ Pin blanc, pin rouge

⁵ Thuya

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent

également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles et matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière, font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones atteintes par la TBE, en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau qui suit.

Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	185	16	201
	50 ans, JIN, JIR	418	38	456
	70 ans ou plus, VIN, VIR	52	26	78
Mélangé à dominance résineuse	10 ans	1	0	1
	30 ans	125	2	127
	50 ans, JIN, JIR	572	43	615
Mélangé à dominance feuillus	70 ans ou plus, VIN, VIR	69	15	84
	30 ans	115	6	121
	50 ans, JIN, JIR	364	21	385
Feuillus	70 ans ou plus, VIN, VIR	114	15	129
	30 ans	7	0	7
	50 ans, JIN, JIR	85	6	91
Total	70 ans ou plus, VIN, VIR	91	20	111
		2 198	208	2 406

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer

Détenant de droit	Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)	
		Admissibilité à une aide financière*	Total
BGA	SEPM ¹	69 600	123 750
	FD ²	0	24 750
	PEU ³	0	21 600
	THO ⁵	0	250
Sous-total BGA		69 600	170 350
BMMB	SEPM ¹		81 100
	FD ²		20 250
	PEU ³		11 600
	PIN ⁴		300
	THO ⁵		150
Sous-total BMMB			113 400
Total		69 600	283 750

¹ Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes

² Érables, bouleaux et autres feuillus durs

³ Peupliers

⁴ Pin blanc, pin rouge

⁵ Thuya

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune tolérance relative aux volumes non récupérés n'est prévue en complément à l'entente de matière ligneuse non utilisée (MLNU).

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération. Toutefois, les résultats d'inventaire indiquent qu'une diminution de l'effort de récupération des bois touchés n'est pas envisageable présentement.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est indiqué dans le document « Informations sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés », les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le BMMB ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

Le tableau 6 présente les modalités de consultation pour chaque instance ou groupe concerné par le plan d'aménagement spécial et les résultats qui en découlent.

Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats

Groupe ou instance consulté	Période de consultation	Moyen de consultation	Commentaires reçus	Modifications apportées au PAS
Communautés autochtones	16 janvier au 21 février 2023	Lettre, carte et fichiers de formes	Oui	Oui
Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)	16 janvier au 10 février 2023 et présentation à la TLGIRT le 7 décembre 2022	Carte interactive Web	Aucun	Aucune
Direction de la gestion de la faune (ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs)	30 janvier au 27 février 2023	Lettre et fichiers de formes	Oui	Respect des modalités associées aux sites fauniques d'intérêt, protection des espèces menacées et vulnérables et des frayères d'omble de fontaine
Public	16 janvier au 10 février 2023 et séance d'information publique le 25 janvier 2023	Carte interactive Web	18 personnes ou groupes de personnes, 7 représentants de pourvoies, le représentant d'un organisme de conservation et les représentants de deux zones d'exploitation contrôlée (zecs) ont exprimé des préoccupations	La localisation des chemins, la protection de frayères, de sources d'eau potable et de zones d'intérêt visuel, l'emplacement et le type de coupe (bandes de protection), le calendrier des opérations, la cohabitation avec le transport des bois ainsi que la protection de sentiers récréotouristiques

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

7. Conditions spéciales de réalisation

Le tableau suivant présente la liste des dérogations au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) autorisées par ce plan spécial pour la récupération des bois touchés par la

TBE. Toute autre réglementation qui n'est pas mentionnée dans ce plan demeure applicable et devra faire l'objet d'une demande distincte si elle ne peut être respectée.

Bien que plusieurs dérogations au RADF soient possibles, le Ministère souligne l'importance de réduire les risques environnementaux en respectant au mieux les objectifs du RADF, notamment en :

- évitant de perturber le lit des lacs et cours d'eau;
- maintenant la libre circulation de l'eau et du poisson;
- réduisant l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide et riverain;
- assurant la sécurité des usagers du réseau routier forestier.

Tableau 7 – Liste des dérogations réglementaires autorisées

Numéro d'article	Nature de la dérogation
8	Il y aura récolte totale de lisières boisées le long de chemins identifiés comme corridor routier. La récupération des superficies dans le corridor routier est située en majorité dans la zec Brébeuf et est planifiée, à sa demande, afin d'éviter des problèmes de sécurité.
124	Il y aura implantation d'aires d'empilement sur une bande de 30 m située le long de corridors routiers et dans leurs emprises.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, l'aménagiste du Ministère pourra prescrire un reboisement. Ces interventions sont effectuées à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues au plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le reboisement en épinette sera privilégié, au détriment de la régénération naturelle de sapin baumier, et ce, en vue de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Détenteur de droit	Volume net (m ³)					
	SEPM ¹	FD ²	PEU ³	PIN ⁴	THO ⁵	Total
Groupe Lebel inc. (Saint-Hilarion)	96 150					96 150
Scierie Petit-Saguenay inc.			12 750			12 750
Domtar inc. (Windsor - Pâtes et papiers)		20 800	7 550			28 350
Scierie Dion & Fils Itée	27 600	3 950				31 550
Norbord inc. (Chambord)			1 300			1 300
Le Spécialiste du bardeau de cèdre inc.					250	250
Bureau de mise en marché des bois (BMMB)	81 100	20 250	11 600	300	150	113 400
Total	204 850	45 000	33 200	300	400	283 750

¹ Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes

² Érables, bouleaux et autres feuillus durs

³ Peupliers

⁴ Pin blanc, pin rouge

⁵ Thuya

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière

Considérant les volumes atteints et visés dans ce plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée. Prenez note que les volumes du BMMB dans le PAS dépassent leur attribution annuelle puisqu'un retard accumulé des ventes des saisons antérieures était à reprendre.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois TBE et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 037-72 pour la saison 2025-2026 est évaluée en fonction des volumes admissibles qui seront récoltés.

On prévoit, pour la saison 2025-2026, la récolte de 69 600 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la récupération de la totalité des bois autorisés dans le cadre du PAS TBE 2025-2026 s'élève à 252 648 \$. Cette estimation a été produite à partir des taux de 2024-2025. Un addenda sera produit lorsque les taux de 2025-2026 seront connus.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées dans ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité(s) d'aménagement :	037-72
Année financière :	2025-2026
Type de perturbation :	TBE
Version (plan ou addenda) :	Plan

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :  2025-05-22
Date

Christian Bédard, ing.f

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :  2025-05-22
Date

Gilbert Massicotte, ing.f.
Responsable de : Planification forestière

Note sur la signature administrative

En vertu de la décision ministérielle adoptée le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- plan d'aménagement spécial non soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :  2025-05-22
Date

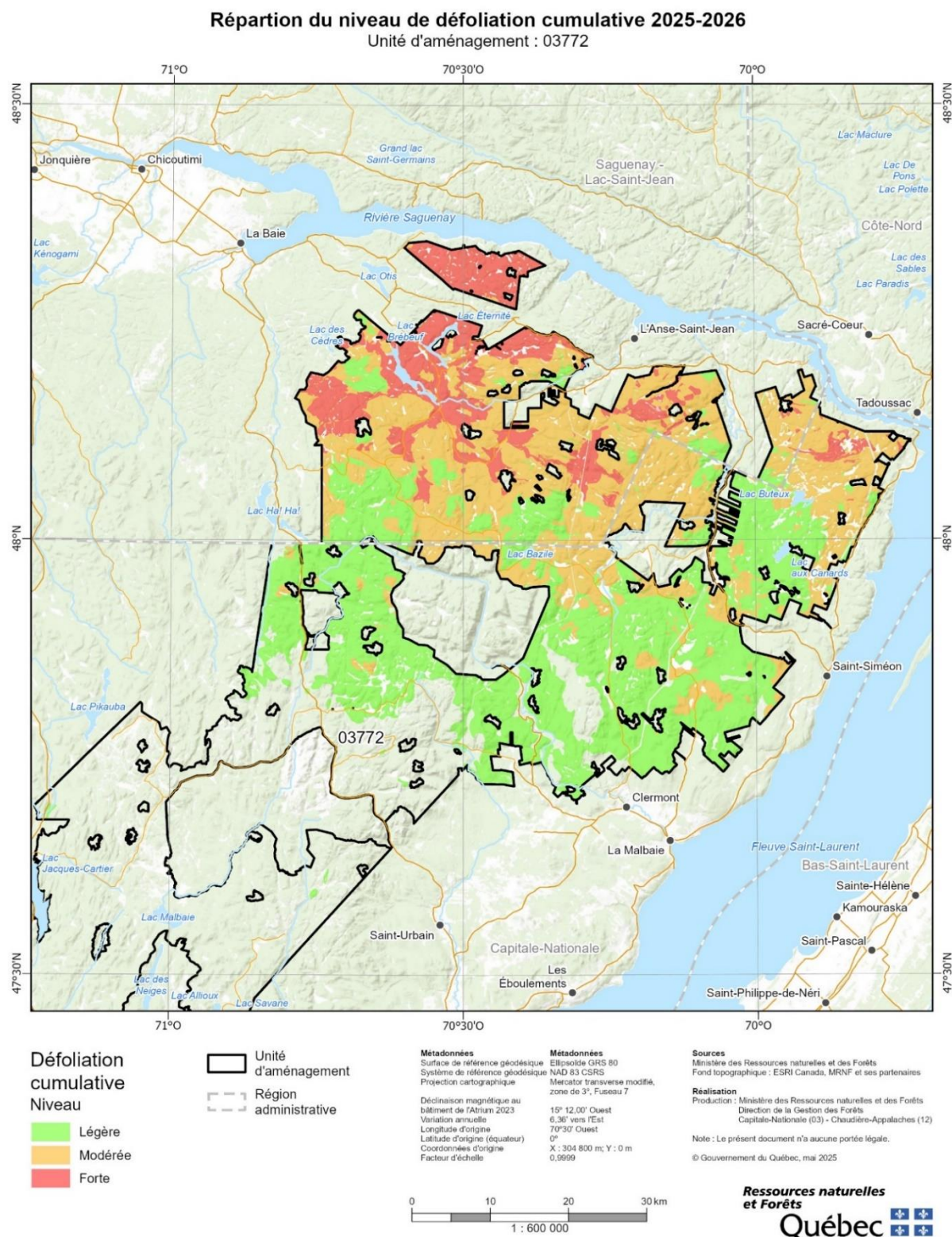
Isabelle Fortin, directrice de la gestion des forêts de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

ET

Signature :  2025-05-23
Date

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative 2025-2026



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette

Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

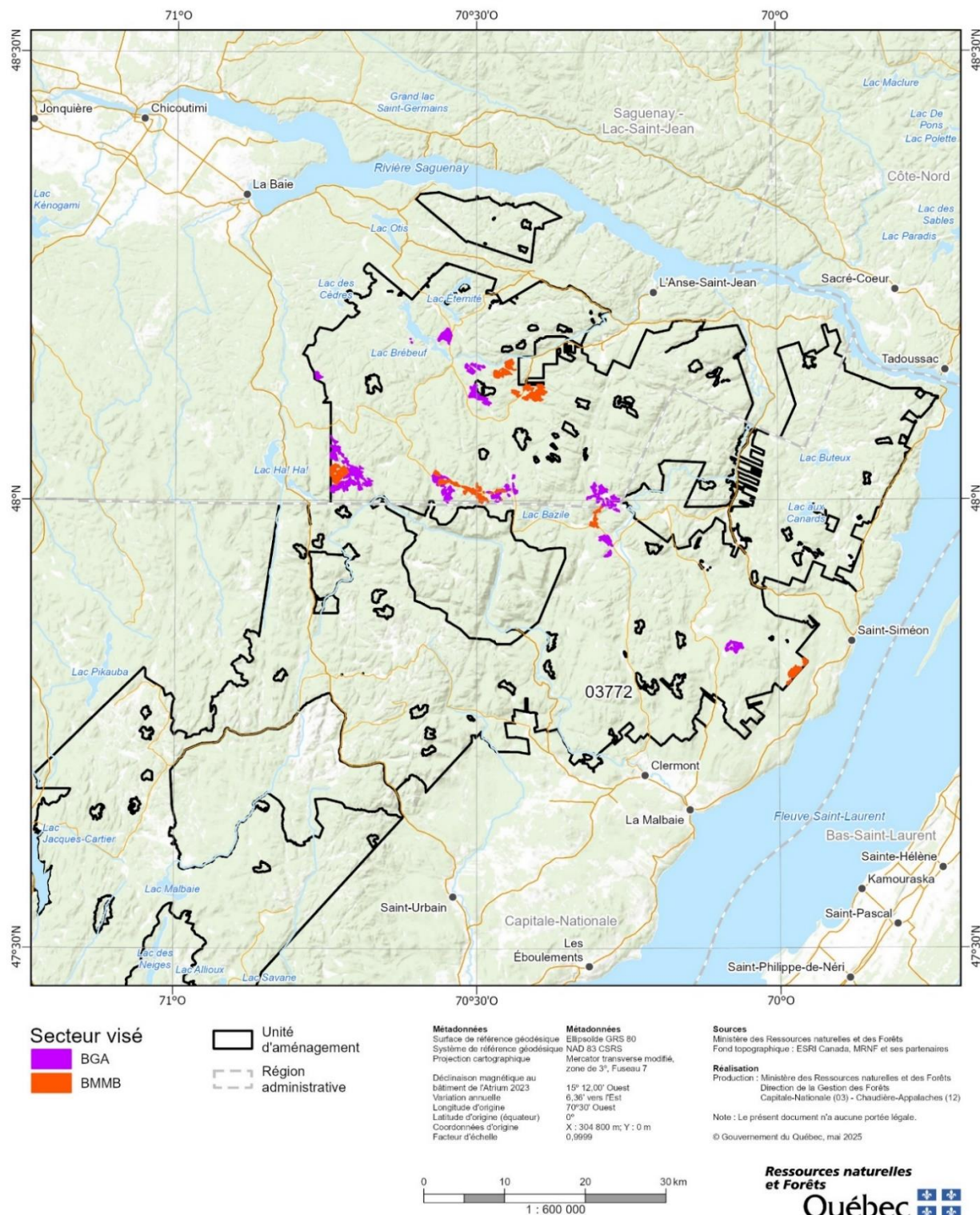
Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial 2025-2026

Unité d'aménagement : 03772



Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune entente spéciale applicable.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Détenteur de droit	Essence	Volume total (m ³)	Volume admissible à l'aide (m ³)	Zone de tarification	Taux de l'aide (\$/m ³)	Total (\$)
Groupe Lebel inc. (Saint-Hilarion)	SEPM	42 000	42 000	357	3,63	152 460 \$
Scierie Dion & Fils ltée	SEPM	27 600	27 600	357	3,63	100 188 \$
Total		69 600	69 600			252 648 \$

Taux de 2024-2025 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis et autres perturbations que les feux de première année.

